

**«ARTICLE 6
RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil est responsable de l'application de la présente entente; plus particulièrement, il doit:

a) étudier et décider des mesures à prendre pour améliorer le service de transport en commun dans son territoire;

b) décider de toute modification aux horaires, aux parcours et aux tarifs;

c) dresser un budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmettre pour adoption avant le 1^{er} octobre à chaque municipalité partie à la présente entente; un tel budget entre en vigueur conformément à l'article 468.34 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

d) soumettre au ministre des Transports les demandes de subvention prévues en matière de transport en commun;

e) fixer les modalités des versements des quotes-parts des municipalités parties à la présente entente.»;

QUE l'entente soit modifiée en ajoutant l'article 7 suivant:

**«ARTICLE 7
DÉFINITIONS**

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

7.1 Circuit Saint-Amable

Le service de transport en commun de personnes établi par le Conseil pour desservir la Municipalité de Saint-Amable.

7.2 Circuit Sorel-Varennes

Le service de transport en commun de personnes établi par le Conseil pour desservir conjointement Sorel, Saint-Joseph-de-Sorel, Tracy, les municipalités de Contrecoeur et Verchères et la Ville de Varennes.

7.3 Circuit Varennes

Le service de transport en commun de personnes établi par le Conseil pour desservir la Ville de Varennes.

7.4 Transport intermunicipal

Un service de transport en commun de personnes organisé par le Conseil pour assurer une liaison avec au moins un (1) point situé à l'extérieur de son territoire.

7.5 Transport local

Un service de transport en commun de personnes organisé par le Conseil pour assurer une liaison uniquement entre des points situés à l'intérieur de son territoire.»;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26745

Gouvernement du Québec

Décret 1483-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) stipule que la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président et les vice-présidents de la Société, sont nommés pour au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE messieurs George A. Komery, Roland Tremblay et Michel Demers ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret 1330-93 du 15 septembre 1993, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— madame Mireille Larouche, avocate de la firme Larouche, Lalancette et associés d'Alma, en remplacement de monsieur George A. Komery;

— madame Magda Greiss, c.g.a. de Magda Greiss CGA, bureau d'expert-comptable à Montréal, en remplacement de monsieur Roland Tremblay;

— madame Bernadette Doyon, avocate de la firme Martel, Brassard, Doyon, Provencher de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Michel Demers.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26746